V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10155 — OTPP/SL GIO II/SGI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 46/03)

1. Le 1er février 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («OTPP», Canada),

— Swiss Life GIO II Eur Holding S.À.R.L («SL GIO II», Luxembourg), appartenant à Swiss Life Holding AG («Swiss Life», Suisse),

— Società Gasdotti Italia S.p.A. («SGI», Italie), actuellement contrôlée par SL GIO II et MEIF 4, qui est contrôlée en dernier ressort par Macquarie Group (Australie).

OTTP et SL GIO II acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de SGI.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— OTPP: gestion des prestations de retraite et du placement des actifs d'un régime de retraite d'enseignants dans la province canadienne de l'Ontario,

— SL GIO II: fonds détenu par Swiss Life, actif dans les assurances vie, les pensions, les assurances maladie et la gestion d'actifs,

— SGI: gestionnaire de réseau de transport (GRT) indépendant qui détient une part limitée du réseau italien de gaz haute pression.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10155 — OTPP/SL GIO II/SGI

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE